

Objet de la délibération : **25.03.31 /17 – ARRET DU PROCES VERBAL DU 03 FEVRIER 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 09 décembre 2024,

Convenant à ce titre que les membres du Conseil doivent l'arrêter ou demandent à le rectifier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 février 2025.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

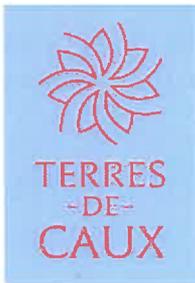
076-200065845-20250331-1002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



25.03.31 /17 – ARRET DU PROCES VERBAL DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 17	Absents : 14	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	GREAUME Hervé BLOND Éric MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i> LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i> DELACROIX Bruno
MABIRE Aurélie	LECARPENTIER Stéphane SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	<i>Arrivé à 18h32</i> LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

**Objet de la délibération : 25.03.31 /18 – AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSPORTS SCOLAIRES-
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention entre la commune de Terres-de-Caux et la Communauté de Communes Côte d'Albâtre, relative aux charges liées au transport concernant les prestations fournies par la Communauté de Communes Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°3.2.1 en date du 18 septembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

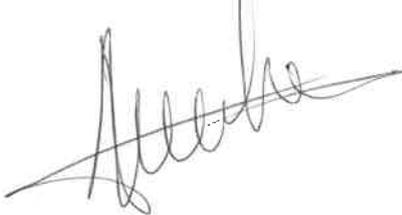
DECIDE de conclure l'avenant à la convention avec la Communauté de Communes Côte d'Albâtre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention à intervenir entre la commune de Terres-de-Caux et la Communauté de Communes Côte d'Albâtre relative aux transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 et suivantes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

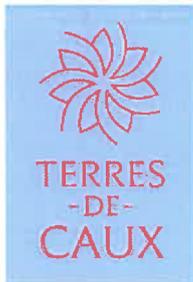
076-200065845-20250331-1003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



25.03.31 /18 – AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSPORTS SCOLAIRES- AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D’ALBATRE

L’an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s’est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 17	Absents : 14	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	GREAUME Hervé BLOND Éric MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i> LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i> DELACROIX Bruno
MABIRE Aurélie	LECARPENTIER Stéphane SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	<i>Arrivé à 18h32</i> LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

**Avenant à la convention conclue avec la commune
nouvelle de TERRES DE CAUX**

Entre :

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis 48 bis Route de Veulettes à 76450 CANY-BARVILLE, identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839,

Représentée par Monsieur Jérôme LHEUREUX, ès-qualité de Président de ladite Communauté de Communes, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la délibération n°200716-02 du Conseil Communautaire en sa séance du 16 juillet 2020,

Agissant aux présentes en vertu de la délibération n°241211-56 en date du 11 décembre 2024, dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée la « *Communauté de Communes* »,

D'une Part

Et :

La Commune de TERRES DE CAUX, collectivité territoriale, dont le siège est sis Place Gaston-Sanson à TERRES DE CAUX (76640), identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845,

Représentée par Monsieur Jean-Marc VASSE, ès-qualité de Maire de ladite commune, représentant la commune déléguée de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, aux termes de la délibération n°3.4.2 du Conseil Municipal en date du 17 février 2020,

Agissant aux présentes en vertu de la délibération n°25.03.31/18 en date du 31 mars 2025, dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommé la « *Commune* »,

D'autre Part

Intervenants :

La Commune de NORMANVILLE, représentée par Monsieur Laurent GODEFROY, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020,

La Commune de THIOUVILLE, représentée par Monsieur David ANQUETIL, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2020,

EXPOSE PREALABLE

Par acte sous seing privé en date du 27 juin 2023, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a régularisé avec la Commune nouvelle de TERRES DE CAUX (**Annexe n°3**), membre de la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, en présence des communes de NORMANVILLE et de THIOUVILLE, une convention relative aux modalités de prise en charge par la Communauté de Communes, du ramassage scolaire des enfants résidant sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MARGUERITE SUR FAUVILLE, poursuivant leur scolarité au sein des écoles municipales de NORMANVILLE et de THIOUVILLE, et des transports de ces mêmes enfants pour les activités culturelles et sportives.

En effet, la commune de TERRES DE CAUX est une commune nouvellement créée depuis le 1^{er} janvier 2017, suite au regroupement des communes de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, AUZOUVILLE-AUBERBOSC, BENNETOT, BERMONVILLE, FAUVILLE EN CAUX, RICARVILLE et SAINT PIERRE LAVIS.

Le Regroupement Pédagogique Intercommunal de MARTHINOR, regroupant les communes de NORMANVILLE, THIOUVILLE et SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE a pris fin.

Cependant, certaines familles domiciliées sur le territoire de la commune déléguée de SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE (Commune nouvelle de TERRES DE CAUX) ont décidé de poursuivre la scolarité de leurs enfants dans l'école de la commune de NORMANVILLE.

La Communauté de communes de la Côte d'Albâtre prenant en charge les cartes de transport des enfants domiciliés sur son territoire, qui lui sont facturées par la Région Normandie, au tarif fixé par cette dernière, il a été décidé de refacturer aux familles susvisées, qui ne résident donc pas sur le territoire de la Communauté de communes, les cartes de transport dont elle fait l'avance pour leurs enfants.

Cette convention prévoit une participation financière des familles au titre du ramassage scolaire à hauteur de 60 € par enfant, correspondant au prix de la carte de transport qui est facturée par la Région Normandie à la Communauté de communes.

Or, ce prix est passé pour l'année 2024 à 65 € (**Annexe n°4**).

Il convient en conséquence de régulariser un avenant à cette convention tenant compte de cette augmentation de tarif.

CECI EXPOSE,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

La clause suivante, insérée à l'article 1 « *service ramassage scolaire* » :

- « *La Communauté de Communes est responsable du ramassage scolaire, en ce qui concerne les transports jusqu'au site périscolaire, affecté au fonctionnement de la commune.*

Il est demandé une participation financière (65 € par enfant), directement auprès des familles pour le transport des élèves vers le lieu de périscolaire.

Un accompagnateur, salarié de la Communauté de Communes sera présent dans chaque car, sur chaque ligne afin de veiller à la sécurité des enfants »

Est annulée.

Ledit article est dorénavant ainsi rédigé :

**« ARTICLE 1
SERVICE RAMASSAGE SCOLAIRE**

- « La Communauté de Communes est responsable du ramassage scolaire, en ce qui concerne les transports jusqu'au site périscolaire, affecté au fonctionnement de la commune.

Il est demandé une participation financière (65 € par enfant), directement auprès des familles pour le transport des élèves vers le lieu de périscolaire.

Un accompagnateur, salarié de la Communauté de Communes sera présent dans chaque car, sur chaque ligne afin de veiller à la sécurité des enfants »

Toutes les autres clauses, charges et conditions de la convention d'origine ainsi que celles qui auraient pu être modifiées par des avenants ultérieurs à ladite convention demeurent inchangées.

D'un commun accord entre les parties, les dispositions du présent avenant prennent effet à la date du 1^{er} janvier 2024.

Liste des pièces annexées au présent avenant :

- Annexe n°1 délibération du Conseil Communautaire n°241211-56, le 11 décembre 2024 ;
- Annexe n°2 délibération du Conseil Municipal de la commune nouvelle de TERRES DE CAUX, le 31 mars 2025;
- Annexe n°3 Convention initiale, le 27 juin 2023 ;
- Annexe n°4 Grille des tarifs de transport de la Région Normandie 2023-2024.

Fait à CANY-BARVILLE, en deux originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties, qui le reconnaissent,

Sur QUATRE (4) pages, hors annexes,

Le 07 Janvier 2025

Pour la Communauté de Communes
de la Côte d'Albâtre,

Le Président

Jérôme LHEUREUX

Pour la Commune nouvelle de
TERRES DE CAUX

Le Maire

Jean-Marc VASSE



Pour la Commune de
NORMANVILLE

Le Maire

Laurent GODEFROY

Pour la Commune de
THIOUVILLE

Le Maire

David ANQUETIL

Objet de la délibération : 25.03.31 /19 CONVENTION DE REHABILITATION D'UNE MARE TAMPON SMBV VALMONT GANZEVILLE

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de Caux Seine Agglo pour réduire les inondations sur les routes de Roncherolles et de Fauville sur la commune déléguée de Bennetot,

Considérant l'intervention du syndicat Mixte des Bassins versants pour la mise en place et le suivi des travaux,

Considérant les aménagements proposés sur la parcelle cadastrée ZA4 d'une surface de 2392m², sur la commune déléguée de Bennetot,

Considérant la convention en annexe de la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la conclusion d'une convention tripartite ente la commune de Terres-de-Caux, le syndicat Mixte des Bassins Versants de la Valmont et la Ganzeville, et Caux Seine Agglo,

AUTORISE Monsieur le Maire de signer ladite convention et tout acte en application de la présente,

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

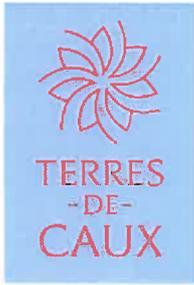
076-200065845-20250331-1004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



**25.03.31 /19 CONVENTION DE REHABILITATION D'UNE MARE TAMPON SMBV
VALMONT GANZEVILLE**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 18	Absents : 13	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	GREAUME Hervé BLOND Éric MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i> LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i> DELACROIX Bruno
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	<i>Arrivé à 18h32</i> LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /20 - CONVENTION OUVRAGE HYDRAULIQUE SMAEPA VALMONT-

Le conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le PAHD (Plan d'Aménagement Hydraulique Douce) réalisé sur le bassin de captage de Valmont,

Considérant le programme proposé dans le PAHD qui s'articule autour de plusieurs aménagements d'hydraulique douce dont l'objectif est de favoriser la sédimentation et l'infiltration des eaux de ruissellement,

Considérant la convention en annexe de la présente,

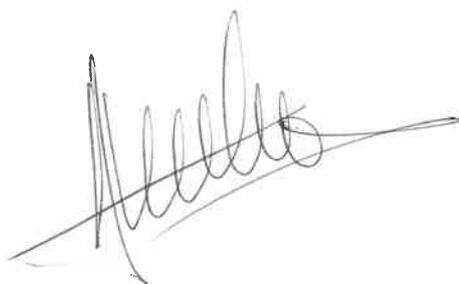
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion d'une convention entre la commune de Terres-de-Caux, le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et Assainissement de la région de Valmont, et Caux Seine Agglo,

AUTORISE Monsieur le Maire de signer ladite convention et tout acte en application de la présente,

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

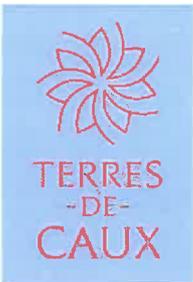
076-200065845-20250331-1005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



25.03.31 /20 - CONVENTION OUVRAGE HYDRAULIQUE SMAEPA VALMONT

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 18	Absents : 13	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne VIOLETTE Ghislaine	GREAUME Hervé BLOND Éric MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	Absent excusé Arrivé à 18h38 LEDUN Christine CRAQUELIN Paule Arrivé à 19h00 DELACROIX Bruno Arrivé à 18h32 LEPRON Dominique LEFEBVRE Joël Arrivée à 19h00

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Le Conseil Municipal,

Vu le produit fiscal prévisionnel alors attendu et le besoin de financement du budget communal 2024,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

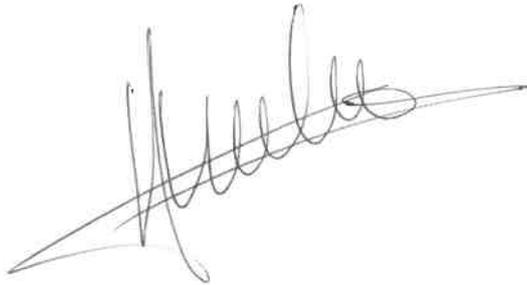
FIXE les taux d'imposition de la commune « Terres-de-Caux », pour l'année 2025, comme suit :

- le taux du foncier bâti à : 49.52 %
- le taux du foncier non bâti à : 37.34 %
- le taux de la taxe d'habitation : 13.25 %

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1006-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

25.03.31 /21-VOTE DES TAUX 2025 – BUDGET PRINCIPAL TERRES DE CAUX

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /22- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OSCB – JOURNEE DE LA PAIX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'OSCB en date du 17 mars 2025,

Considérant l'évènement organisé le 09 et 10 mai 2025 par l'OSCB dans le cadre du 80ème anniversaire de la Victoire avec la présence d'une délégation municipale de la commune de Graftschaft, qui prend place dans le programme des festivités des Journées de la Paix organisées par la Commune,

Considérant les dépenses qui incombent à l'association pour l'organisation de l'évènement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soutenir exceptionnellement l'association OSCB à hauteur de 80% des dépenses subventionnables,

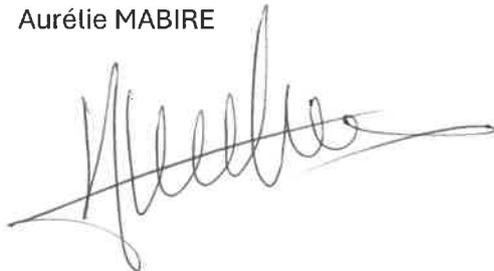
FIXE le plafond du soutien à 5 200€,

INSCRIT la dépense à l'article 65748 du BP 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

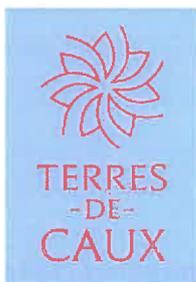
076-200065845-20250331-1007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

**25.03.31 /22- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OSCB – JOURNEE DE LA PAIX**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 19	Absents : 12	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i> DELACROIX Bruno
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane		<i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>
VIOLETTE Ghistaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : **25.03.31 /23 – SUBVENTION D’EQUILIBRE MEDICAUX BUS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création de la CPTS de la région d’Yvetot,

Vu la délibération 24.09.23/83 de la commune de Terres-de-Caux,

Considérant le dispositif Médicauxbus proposé par la CPTS Pays de Caux,

Considérant la demande de subvention d’équilibre transmis par la CPTS Pays de Caux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE de soutenir l’association CPTS à hauteur de 500€ pour l’année 2025,

INSCRIT la dépense relative à l’adhésion à la CPTS à l’article 6281 du BP 2025,

INSCRIT la subvention d’équilibre à la CPTS à l’article 65748 du BP 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

25.03.31 /23 – SUBVENTION D’EQUILIBRE MEDICAUX BUS

L’an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s’est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 19	Absents : 12	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel DUJARDIN Stéphane LECARON Caroline	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i> DELACROIX Bruno
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane		<i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain BREANT Marie	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>
VIOLETTE Ghislaine		

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /24 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL - Rue de la ferme

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la nécessité de procéder à la rénovation énergétique des 38 logements « La Ferme »,

Vu le contrat de prêt n°168469 en annexe signé entre LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOPYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôt et Consignations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1976000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168469 constitué de 2 Lignes de Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1976000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité

s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en application de la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE

Le Maire,
Jean-Marc VASSE

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

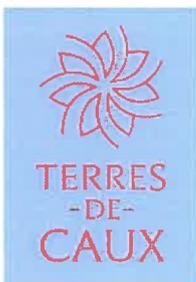
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



**25.03.31 /24 – GARANTIE D'EMPRUNT LOGEAL - Rue de la ferme**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christel Roussel
DIRECTEUR GENERAL
LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 13/01/2025 11 53 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 168469

Entre

**LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000098982**

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNÉ DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Fauville en Caux La Ferme, Parc social public, Réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-soixante-seize mille euros (1 976 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cents euros (794 500,00 euros) ;
- PAMEco-prêt, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-un mille cinq-cents euros (1 181 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/04/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5629261	5629260	
Montant de la Ligne du Prêt	794 500 €	1 181 500 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 168469 / N° de la Ligne du Prêt : 5629261
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 794 500 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/01/2026	3,60	48 730,15	20 128,15	28 602,00	0,00	774 371,85	0,00
2	09/01/2027	3,60	48 730,15	20 852,76	27 877,39	0,00	753 519,09	0,00
3	09/01/2028	3,60	48 730,15	21 603,46	27 126,69	0,00	731 915,63	0,00
4	09/01/2029	3,60	48 730,15	22 381,19	26 348,96	0,00	709 534,44	0,00
5	09/01/2030	3,60	48 730,15	23 186,91	25 543,24	0,00	686 347,53	0,00
6	09/01/2031	3,60	48 730,15	24 021,64	24 708,51	0,00	662 325,89	0,00
7	09/01/2032	3,60	48 730,15	24 886,42	23 843,73	0,00	637 439,47	0,00
8	09/01/2033	3,60	48 730,15	25 782,33	22 947,82	0,00	611 657,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/01/2034	3,60	48 730,15	26 710,49	22 019,66	0,00	584 946,65	0,00
10	09/01/2035	3,60	48 730,15	27 672,07	21 058,08	0,00	557 274,58	0,00
11	09/01/2036	3,60	48 730,15	28 668,27	20 061,88	0,00	528 606,31	0,00
12	09/01/2037	3,60	48 730,15	29 700,32	19 029,83	0,00	498 905,99	0,00
13	09/01/2038	3,60	48 730,15	30 769,53	17 960,62	0,00	468 136,46	0,00
14	09/01/2039	3,60	48 730,15	31 877,24	16 852,91	0,00	436 259,22	0,00
15	09/01/2040	3,60	48 730,15	33 024,82	15 705,33	0,00	403 234,40	0,00
16	09/01/2041	3,60	48 730,15	34 213,71	14 516,44	0,00	369 020,69	0,00
17	09/01/2042	3,60	48 730,15	35 445,41	13 284,74	0,00	333 575,28	0,00
18	09/01/2043	3,60	48 730,15	36 721,44	12 008,71	0,00	296 853,84	0,00
19	09/01/2044	3,60	48 730,15	38 043,41	10 686,74	0,00	258 810,43	0,00
20	09/01/2045	3,60	48 730,15	39 412,97	9 317,18	0,00	219 397,46	0,00
21	09/01/2046	3,60	48 730,15	40 831,84	7 898,31	0,00	178 565,62	0,00
22	09/01/2047	3,60	48 730,15	42 301,79	6 428,36	0,00	136 263,83	0,00
23	09/01/2048	3,60	48 730,15	43 824,65	4 905,50	0,00	92 439,18	0,00
24	09/01/2049	3,60	48 730,15	45 402,34	3 327,81	0,00	47 036,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 09/01/2025

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/01/2050	3,60	48 730,17	47 036,84	1 693,33	0,00	0,00	0,00
Total			1 218 253,77	794 500,00	423 753,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Emprunteur : 0098982 - LOGEAL IMMOBILIERE
N° du Contrat de Prêt : 168469 / N° de la Ligne du Prêt : 5629260
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 181 500 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/01/2026	2,75	65 974,93	33 483,68	32 491,25	0,00	1 148 016,32	0,00
2	09/01/2027	2,75	65 974,93	34 404,48	31 570,45	0,00	1 113 611,84	0,00
3	09/01/2028	2,75	65 974,93	35 350,60	30 624,33	0,00	1 078 261,24	0,00
4	09/01/2029	2,75	65 974,93	36 322,75	29 652,18	0,00	1 041 938,49	0,00
5	09/01/2030	2,75	65 974,93	37 321,62	28 653,31	0,00	1 004 616,87	0,00
6	09/01/2031	2,75	65 974,93	38 347,97	27 626,96	0,00	966 268,90	0,00
7	09/01/2032	2,75	65 974,93	39 402,54	26 572,39	0,00	926 866,36	0,00
8	09/01/2033	2,75	65 974,93	40 486,11	25 488,82	0,00	886 380,25	0,00
9	09/01/2034	2,75	65 974,93	41 599,47	24 375,46	0,00	844 780,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/01/2035	2,75	65 974,93	42 743,46	23 231,47	0,00	802 037,32	0,00
11	09/01/2036	2,75	65 974,93	43 918,90	22 056,03	0,00	758 118,42	0,00
12	09/01/2037	2,75	65 974,93	45 126,67	20 848,26	0,00	712 991,75	0,00
13	09/01/2038	2,75	65 974,93	46 367,66	19 607,27	0,00	666 624,09	0,00
14	09/01/2039	2,75	65 974,93	47 642,77	18 332,16	0,00	618 981,32	0,00
15	09/01/2040	2,75	65 974,93	48 952,94	17 021,99	0,00	570 028,38	0,00
16	09/01/2041	2,75	65 974,93	50 299,15	15 675,78	0,00	519 729,23	0,00
17	09/01/2042	2,75	65 974,93	51 682,38	14 292,55	0,00	468 046,85	0,00
18	09/01/2043	2,75	65 974,93	53 103,64	12 871,29	0,00	414 943,21	0,00
19	09/01/2044	2,75	65 974,93	54 563,99	11 410,94	0,00	360 379,22	0,00
20	09/01/2045	2,75	65 974,93	56 064,50	9 910,43	0,00	304 314,72	0,00
21	09/01/2046	2,75	65 974,93	57 606,28	8 368,65	0,00	246 708,44	0,00
22	09/01/2047	2,75	65 974,93	59 190,45	6 784,48	0,00	187 517,99	0,00
23	09/01/2048	2,75	65 974,93	60 818,19	5 156,74	0,00	126 699,80	0,00
24	09/01/2049	2,75	65 974,93	62 490,69	3 484,24	0,00	64 209,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/01/2050	2,75	65 974,86	64 209,11	1 765,75	0,00	0,00	0,00
Total				1 649 373,18	1 181 500,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**FAUVILLE EN CAUX
LA FERME**

970194

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Travaux rénovation énergétique

PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL TTC	2 534 773 €
---	--------------------

FINANCEMENT PREVISIONNEL	MONTANT
SUBVENTION PALULOS	152 000 €
ECO PRÊT BDT	1 181 500 €
PRÊT PAM BDT	794 500,00
FONDS PROPRES	406 773 €
TOTAL	2 534 773 €

YVETOT, le 18/12/2024

Le Directeur Administratif & Financier,



François PIONNIER

Siège social :

5 rue Saint Pierre - BP 158
76194 YVETOT Cedex
Tél. 02 35 95 92 00
www.logéal-immobiliere.fr



**TERRITOIRE
& HABITAT
NORMAND**

DELPHIS
HABITAT & INNOVATION



**Objet de la délibération : 25.03.31 /25 - LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623
« PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Le comptable du SGC de Lillebonne a demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « publicité, publications, relations publiques ».

Ainsi, il est proposé au conseil municipal, de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques ». :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations, les denrées et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives et culturelles ;
- Les frais de restauration des employés communaux, des bénévoles liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels ;
- Les frais d'artifices, les frais d'annonces de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de reprographie et de communication ainsi que les imprimés spécifiques tels que les imprimés d'état civil ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats

Considérant qu'il est nécessaire de lister les dépenses imputables sur le compte 623,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au mandatement des dépenses reprises ci-dessus au compte 623.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE

Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

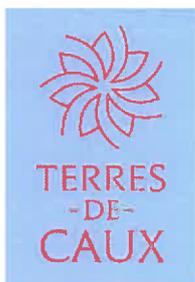
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



**25.03.31 /25 - LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623
« PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /26 - BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°7 – OPERATION 207 – ECOLE CLAUDEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2.7.5.f) du 17 mars 2016 créant une APCP d'un montant global de 343 200 € TTC pour la réhabilitation de la toiture de l'école Maternelle Camille Claudel,

Vu la délibération n°12 du 19 janvier 2017, portant la reprise des APCP en cours au nom de la Commune Terres de Caux,

Vu la délibération n°3.1.d) votée le 27 avril 2017, n°3.1.7 du 12 avril 2018, n°3.2.4 e) du 11 avril 2019, n°3.4.8 du 17 octobre 2019, n° 3.4.8 du 20 juillet 2020 et n° 3.1.2 c votée le 12 avril 2021 portant le montant de l'AP à 1 783 600 € pour la réalisation de 3 classes supplémentaires et prolongeant la durée de vie de l'AP jusqu'à 2022, et modifiant la répartition des crédits de paiements,

Vu les délibérations n° 3.3.1, 3.3.2.1, 3.3.2.2, 3.3.3a)1, 3.3.3a)2, 3.3.3b)1, 3.3.3b)2, 3.3.3c)1, 3.3.3c)2, du février 2018 concernant la création des pôles scolaires de la commune de Terres de Caux et la dépose des demandes de financement au titre de la DETR, du Département 76 et de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local pour la création de trois classes supplémentaires à l'école Camille Claudel,

Vu la délibération n°3.2.3 du 6/02/2023, modifiant les crédits de paiement et une révision de l'AP

Vu les délibérations n°2024.08.04/31 du 8 avril 2024, et n°24.12.09/113 du 12 septembre 2024,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2024 pour 410 320,66 €,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier la répartition des crédits de paiements sur les exercices à venir jusqu'à la clôture de l'opération comme suit :

Total AP
2 941 000,00 €

CP 2018 à 2023	CP 2024	CP 2025
2 442 867,10 €	410 320,66 €	87 812,24 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

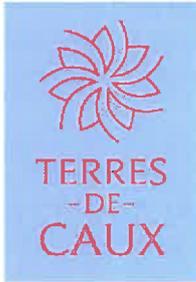
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1011-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

**25.03.31 /26 - BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°7 –
OPERATION 207- ECOLE CLAUDEL**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /27- BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°8 – OPERATION 208 – ECOLE FERRY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 3.1.8 du 12 avril 2018, n°3.2.4 f) du 11 avril 2019, n° 3.4.9 votée le 20 juillet 2020 et n°3.1.2 d votée le 12 avril 2021, n°3.6.4 votée le 11 avril 2022, n°3.2.4 votée le 6 février 2023, n°3.5.4 votée le 18 septembre 2023 créant une APCP d'un montant global de 1 372 700 € TTC pour l'extension de l'école Luc Ferry de la commune déléguée de Ricarville, prolongeant la durée de vie de l'AP jusqu'à 2024, et modifiant la répartition des crédits de paiements,

Vu les délibérations n° 3.3.1, 3.3.2.1, 3.3.2.2, 3.3.3a)1, 3.3.3a)2, 3.3.3b)1, 3.3.3b)2, 3.3.3c)1, 3.3.3c)2, du février 2018 concernant la création des pôles scolaires de la commune de Terres de Caux et la dépose des demandes de financement au titre de la DETR, du Département 76 et de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local pour la création de trois classes supplémentaires à l'école Luc Ferry,

Vu la délibération 24.02.19/08 du 19 février 2024, modifiant la répartition des crédits,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2024 pour 37 945,82 €,

Considérant l'avancement du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier la répartition des crédits de paiements sur les exercices à venir jusqu'à la clôture de l'opération comme suit :

Total AP
1 372 700,00 €

CP 2018 à 2023	CP 2024	CP 2025
1 317 527,23 €	37 945,82 €	17 226,95 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

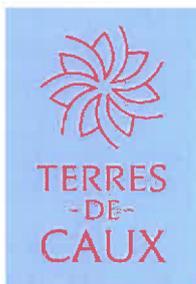
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1012-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

**25.03.31 /27 - BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°8 –
OPERATION 208- ECOLE FERRY**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /28- BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°9 – OPERATION 200 – ESPACE JEUNESSE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2.8 du 11 mai 2012 créant une APCP d'un montant global de 792 231 € TTC pour la construction d'une espace jeunesse, et des délibérations n° 2.10 du 14 mars 2013, n°2.1.5 a) du 26 mars 2015, et n° 2.7.5b) du 17 mars 2016, et n°3.1d) du 27 avril 2017, prolongeant la durée de vie de l'AP jusqu'à 2017, et modifiant la répartition des crédits de paiements,

Vu les délibérations n°3.1.9 du 12 avril 2018, n°3.2.4 g) du 11 avril 2019, n°3.4.10 du 20 juillet 2020 et n°3.1.2 e votée le 12 avril 2021, Modifiant l'appellation de l'AP et la répartition des crédits de paiements,

Vu la délibération n°12 du 19 janvier 2017, portant la reprise des APCP en cours au nom de la Commune Terres de Caux,

Vu la délibération n°3.6.5 du 11 avril 2022, modifiant l'appellation de l'AP et actualisant la répartition des crédits de paiements,

Vu les délibérations 2024.04.08/32 du 8 avril 2024, et 24.12.09/114 du 12 septembre 2024,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2024 pour 101 592,09 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

De modifier la répartition des Crédits de Paiement et la durée, pour la construction d'un nouvel espace jeunesse et périscolaire au sein du budget communal sur les exercices à venir jusqu'à la clôture de l'opération comme suit :

Total AP
4 166 396,00 €

CP 2018 à 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
128 338,62 €	101 592,09 €	300 000,00 €	2 380 000,00 €	1 256 465,29 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance

Aurélié MABIRE



Le Maire,

Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

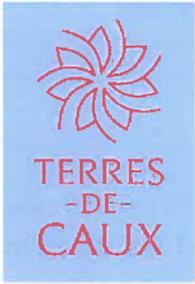
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



**25.03.31 /28 BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°9 –
OPERATION 200-ESPACE JEUNESSE**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /29 - BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°10 – OPERATION 221 – SALLE DE SPORTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3.5.3 du 13/04/2023, portant création de l'APCP salle de sports,

Vu la délibération 2024.04.08/33 du 8 avril 2024 augmentant le montant de l'AP et de la répartition des crédits,

Considérant la nécessité d'une gestion pluriannuelle du projet,

Considérant les résultats de l'étude de faisabilité relative à la rénovation de la salle des sports ainsi que l'audit énergétique,

Considérant l'inscription du projet au titre du CRTE,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2024 pour 4 017,60 €,

Considérant l'avancement du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier la répartition des crédits de paiements sur les exercices à venir jusqu'à la clôture de l'opération comme suit :

Total AP
3 360 000,00 €

CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
0,00 €	4 017,60€	250 000,00 €	1 000 000,00 €	2 105 982,40 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

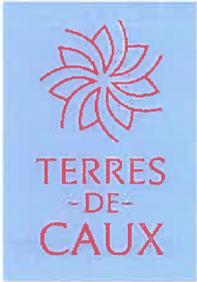
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

**25.03.31 /29 - BP TERRES DE CAUX - MODIFICATION DE L'APCP N°10 –
OPERATION 221- SALLE DE SPORTS**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 - TERRES DE CAUX

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 779 024,00	4 318 308,00	8 097 332,00
	Recettes réalisées	B	1 443 949,16	4 582 518,26	6 026 467,42
	Restes à réaliser	C	217 917,00	0	217 917,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 109 500,00	5 672 000,00	8 781 500,00
	Dépenses réalisées	E	1 733 644,41	4 061 163,17	5 794 807,58
	Reste à réaliser	F	308 655,20	0	308 655,20
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-289 695,25	521 355,09	231 659,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	565 476,64	1 353 692,49	1 919 169,13
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	275 781,39	1 875 047,58	2 150 828,97
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	-90 738,20	0,00	-90 738,20
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	185 043,19	1 875 047,58	2 060 090,77

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1024-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2025

Auzouville-Auberbec
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Objet de la délibération : 25.03.31 /30- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BP TERRES DE CAUX

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget principal Terres de Caux ;

Vu le CFU 2024 du budget principal Terres de Caux ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

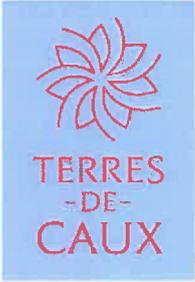
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

**25.03.31 /30 - VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BP TERRES DE CAUX-**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	Ne prend part au vote	
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /31- AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – TERRES DE CAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Terres de Caux, séance tenante,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constate que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement global de :
1 875 047,58 €

Excédent de fonctionnement	1 875 047,58 €
Pour mémoire prévisions budgétaires : Virement à la section d'investissement C/023	1 200 000,00 €
Solde d'exécution d'investissement Excédent d'investissement de clôture : A	275 781,39 €
Reste à réaliser Investissements :	
• Recettes : B	217 917,00 €
• Dépenses : C	308 655,20 €
Excédent de financement : A+B-C	185 043,19 €

Les conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

<u>En priorité :</u> A la couverture du besoin de financement C/1068 :	0,00 €
<u>Pour le solde</u> Rappel de l'excédent d'investissement reporté C/001 :	275 781,39 €
A l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	1 875 047,58 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE

Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

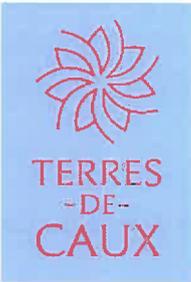
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1024-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2025



25.03.31 /31 - AFFECTATION DU RESULTAT 2024 – TERRES DE CAUX-

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /32- BUDGET PRIMITIF 2025 – TERRES DE CAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs NOR : IOMB2331000A,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Terres-de-Caux adopté le 19/02/2024,

Vu la délibération n°24-12-09/112 du 9 décembre 2024, portant sur le mandatement et la liquidation de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et les instructions émises par la Préfecture concernant celle-ci,

Vu la délibération n°24-12-09/111 prenant acte de la tenue des débats d'orientation budgétaire en date du 9 décembre 2024, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif 2025 du budget principal de Terres de Caux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Section de Fonctionnement
Abstention : 0
Pour : 26
Contre : 0

Section d'Investissement
Absentions : 0
Pour : 26
Contre : 0

DECIDE de voter par nature et par chapitre le Budget Primitif du budget principal de la commune de Terres de Caux 2025, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

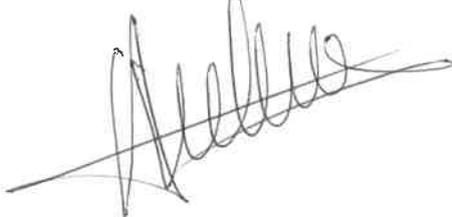
AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	6 055 500,00 €	3 066 100,00 €
Recettes	6 055 500,00 €	4 216 100,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1015-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

25.03.31 /32- BUDGET PRIMITIF 2025 -TERRES DE CAUX

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 - GENDARMERIE

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	128 679,00	199 922,00	328 601,00
	Recettes réalisées	B	118 264,97	201 136,97	319 401,94
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	170 000,00	178 026,00	348 026,00
	Dépenses réalisées	E	166 554,84	156 169,37	322 724,21
	Reste à réaliser	F	0,00	0	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-48 289,87	44 967,60	-3 322,27
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	41 920,98	145 237,31	187 158,29
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	-6 368,89	190 204,91	183 836,02
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-6 368,89	190 204,91	183 836,02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE

Le Maire,
Jean-Marc VASSE

7, avec Fauville au cœur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

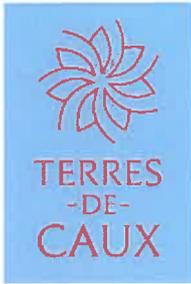
076-200065845-20250331-1023-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville





25.03.31 /33-VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA GENDARMERIE-

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	<i>Ne prend pas part au vote.</i>	
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /33- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA GENDARMERIE

Le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe Gendarmerie ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe Gendarmerie ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

Objet de la délibération : 25.03.31 /34- AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - GENDARMERIE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique 2024 de la Gendarmerie, séance tenante,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constate que le Compte Financier Unique fait apparaître un excédent de fonctionnement global de :
190 204,91 €

Excédent de fonctionnement	190 204,91 €
Pour mémoire prévisions budgétaires : Virement à la section d'investissement C/023	11 826,00 €
Solde d'exécution d'investissement Déficit d'investissement de clôture : A	- 6 368,89 €
Reste à réaliser Investissements :	
• Recettes : B	0,00 €
• Dépenses : C	0,00 €
Déficit de financement : A+B-C	- 6 368,89 €

Les conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS,

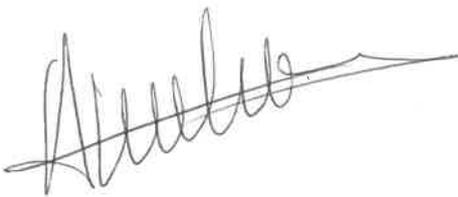
DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

<u>En priorité :</u> A la couverture du besoin de financement C/1068 :	165 174,17 €
<u>Pour le solde</u> Rappel du déficit d'investissement reporté C/001 : A l'excédent de fonctionnement reporté C/002 :	-6 368,89 € 25 030,74 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Auréli MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

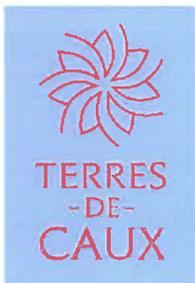
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1023-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /34- AFFECTATION DU RESULTAT 2024 - GENDARMERIE

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 04/04/2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs NOR : IOMB2331000A

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Terres-de-Caux adopté le 19/02/2024,

Vu la délibération n°24-12-09/112 du 9 décembre 2024, portant sur le mandatement et la liquidation de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et les instructions émises par la Préfecture concernant celle-ci,

Vu la délibération n°24-12-09/111 prenant acte de la tenue des débats d'orientation budgétaire en date du 9 décembre 2024, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif 2025 du budget annexe Gendarmerie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Section de Fonctionnement

Abstention : 5

Pour : 21

Contre : 0

Section d'Investissement

Absentions : 5

Pour : 21

Contre :

Décide de voter par nature et par chapitre le Budget Primitif du budget annexe de la Gendarmerie 2025, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

Autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

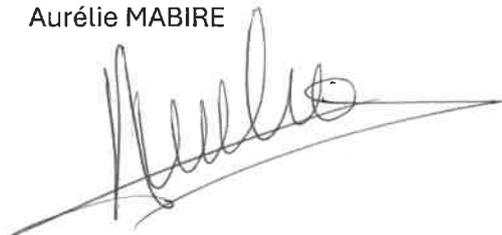
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	170 820,00 €	176 370,00 €
Recettes	223 920,00 €	176 370,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance

Aurélié MABIRE



Le Maire,

Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

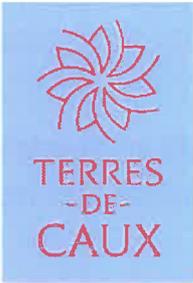
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1016-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

**25.03.31 /35- BUDGET PRIMITIF 2025 -GENDARMERIE**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 – LES VALLONS

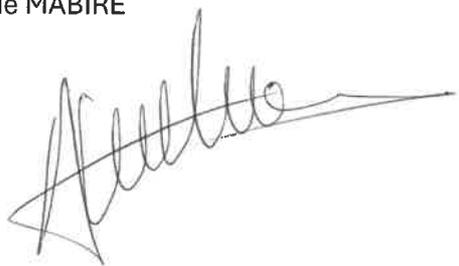
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	55 852,52	57 852,52	113 705,04
	Recettes réalisées	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	29 926,26	57 852,52	87 778,78
	Dépenses réalisées	E			0,00
	Reste à réaliser	F			0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-25 926,26	0,00	-25 926,26
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	-25 926,26	0,00	-25 926,26
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-25 926,26	0,00	-25 926,26

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
 Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
 Aurélie MABIRE



Le Maire,
 Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

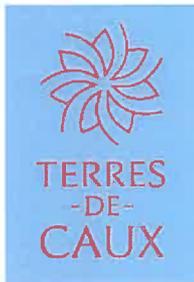
Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1022-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /36- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA LES VALLONS

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	Ne prend pas part au vote	
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Objet de la délibération : 25.03.31 /36- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA LES VALLONS

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe Les Vallons ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe Les Vallons ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

Objet de la délibération : **25.03.31 /37- BUDGET PRIMITIF 2025 – LES VALLONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs NOR : IOMB2331000A,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Terres-de-Caux adopté le 19/02/2024,

Vu la délibération n°24-12-09/112 du 9 décembre 2024, portant sur le mandatement et la liquidation de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et les instructions émises par la Préfecture concernant celle-ci,

Vu la délibération n°24-12-09/111 prenant acte de la tenue des débats d'orientation budgétaire en date du 9 décembre 2024, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif 2025 du budget annexe Les Vallons,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Section de Fonctionnement
Abstention : 0
Pour : 26
Contre : 0

Section d'Investissement
Absentions : 0
Pour : 26
Contre : 0

DECIDE de voter par nature et par chapitre le Budget Primitif du budget annexe Les Vallons 2025, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	57 852,52 €	55 852,52 €
Recettes	57 852,52 €	55 852,52 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

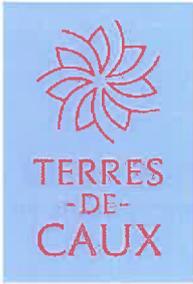
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1017-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /37- BUDGET PRIMITIF 2025 -LES VALLONS

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 – LES LONDES

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	451 638,36	468 713,08	920 351,44
	Recettes réalisées	B	0,00	12 717,00	12 717,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	241 819,18	467 638,36	709 457,54
	Dépenses réalisées	E	12 717,00	12 717,00	25 434,00
	Reste à réaliser	F	0,00	0	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-12 717,00	0,00	-12 717,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-209 819,18	-1 074,72	-210 893,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	-222 536,18	-1 074,72	-223 610,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-222 536,18	-1 074,72	-223 610,90

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

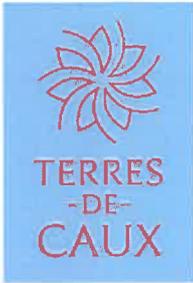
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1021-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /38- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA LES LONDES

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	<i>Ne prend pas part au vote</i>	
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe Les Londes ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe Les Londes ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

Objet de la délibération : 25.03.31 /39- BUDGET PRIMITIF 2025 – LES LONDES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs NOR : IOMB2331000A

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Terres-de-Caux adopté le 19/02/2024,
Vu la délibération n°24-12-09/112 du 9 décembre 2024, portant sur le mandatement et la liquidation de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et les instructions émises par la Préfecture concernant celle-ci,

Vu la délibération n°24-12-09/111 prenant acte de la tenue des débats d'orientation budgétaire en date du 9 décembre 2024, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif 2025 du budget annexe Les Londes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Section de Fonctionnement
Abstention : 0
Pour : 25
Contre : 0

Section d'Investissement
Absentions : 0
Pour : 25
Contre : 0

Décide de voter par nature et par chapitre le Budget Primitif du budget annexe Les Londes 2025, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

Autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	461 147,08 €	455 072,36 €
Recettes	461 147,08 €	455 072,36 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélié MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

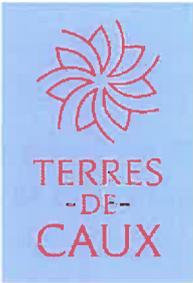
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1018-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /39- BUDGET PRIMITIF 2025 -LES LONDES

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 04/04/2025

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 - ESPACE SANTE

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 065 620,00	1 596 620,00	2 662 240,00
	Recettes réalisées	B	0,00	10 150,00	10 150,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 064 310,00	1 596 620,00	2 660 930,00
	Dépenses réalisées	E	10 150,00	10 150,00	20 300,00
	Reste à réaliser	F	0,00	0	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G=B-E	-10 150,00	0,00	-10 150,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-310,00	0,00	-310,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	G+H	-10 460,00	0,00	-10 460,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I=C-F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	-10 460,00	0,00	-10 460,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 20 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Aurélie MABIRE



Le Maire,
Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au coeur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1020-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Objet de la délibération : 25.03.31 /40- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA ESPACE SANTE

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe Espace Santé ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe Espace Santé ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

25.03.31 /40- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BA ESPACE SANTE

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique	Ne prend pas part au vote	
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025

Date de mise en ligne : 04/04/2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs NOR : IOMB2331000A

Vu le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Terres-de-Caux adopté le 19/02/2024,
Vu la délibération n°24-12-09/112 du 9 décembre 2024, portant sur le mandatement et la liquidation de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif et les instructions émises par la Préfecture concernant celle-ci,

Vu la délibération n°24-12-09/111 prenant acte de la tenue des débats d'orientation budgétaire en date du 9 décembre 2024, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la nécessité de voter le budget primitif 2025 du budget annexe Espace Santé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Section de Fonctionnement

Abstention : 0

Pour : 21

Contre : 5

Section d'Investissement

Absentions :

Pour : 21

Contre : 5

Décide de voter par nature et par chapitre le Budget Primitif du budget annexe Espace Santé 2025, tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

Autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	781 524,00 €	791 984,00 €
Recettes	781 524,00 €	791 984,00 €

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout acte en accord avec la présente.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance

Auréli MABIRE



Le Maire,

Jean-Marc VASSE



7, avec Fauville au cœur

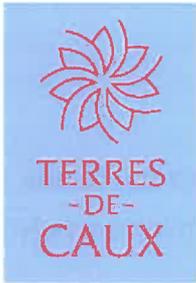
Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200065845-20250331-1019-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025



25.03.31 /41- BUDGET PRIMITIF 2025 -ESPACE SANTE

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, s'est réuni à la Salle des spectacles de la Rotonde, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VASSE, Maire.

Secrétaire de séance : Aurélie MABIRE

Nombre de membres en exercice : 31

Présents : 21	Absents : 10	Pouvoirs : 5
VASSE Jean-Marc COUSIN Sophie CAVELIER Stéphane SINEAU PATRY Cécile LACHEVRE Gilbert LAVENU Joëlle DELACROIX Bruno CRAQUELIN Paule HUBY Pascal LEDUN Christine MYMVCHOD Corinne LEPRON Dominique		
BLOND Éric	GREAUME Hervé	<i>Absent excusé</i> <i>Arrivé à 18h38</i>
DUJARDIN Stéphane	MICHEL Stéphane MECHIN Jean-Michel	LEDUN Christine CRAQUELIN Paule <i>Arrivé à 19h00</i>
MABIRE Aurélie LECARPENTIER Stéphane	LECARON Caroline	DELACROIX Bruno <i>Arrivé à 18h32</i>
	SALLO Sabrina DAMBRY Frédéric BELLENGER Laetitia BUREL Lucie	LEPRON Dominique
LEROY Bertrand LEFEBVRE Joël GESLAIN Fabienne		
BREANT Marie VIOLETTE Ghislaine	DEMEILLERS Julie CHEVALIER Romain	LEFEBVRE Joël <i>Arrivée à 19h00</i>

Date d'envoi à la Sous-préfecture : 03/04/2025
Date de mise en ligne : 04/04/2025